

LOI SUR L'ÉDUCATION
R-009-2012
Enregistré auprès du registraire des règlements
2012-07-12

RÈGLEMENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES —Modification

En vertu de l'article 166 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le règlement ci-après modifiant le *Règlement sur l'administration et les finances*, enregistré sous le numéro R-016-2011.

1. Le Règlement sur l'administration et les finances, enregistré sous le numéro R-016-2011, est modifié par le présent règlement.

2. Le même Règlement est modifié par insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

Élection des membres de la Commission scolaire francophone

Mandats échelonnés

6.1 (1) Les mandats des membres de la Commission scolaire francophone sont échelonnés de sorte que trois membres sont élus une année, deux membres l'année suivante et aucun l'année d'après.

Première élection

(2) À la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent article, une élection est tenue pour l'ensemble des cinq membres de la Commission scolaire francophone. Les trois membres recevant le plus haut nombre de voix sont élus pour un mandat de trois ans et les deux membres les mieux placés à leur suite sont élus pour un mandat d'un an.